



CHARTRE de MISE en OEUVRE

des périmètres de protection des captages d'eau potable
en Ille-et-Vilaine

Edition 2021


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne


Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT


AMF35
ASSOCIATION DES MAIRES
D'ILLE-ET-VILAINE


eau 35
SMG


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ILLE-ET-VILAINE

Sommaire

Préambule	Situation de la production d'eau potable en Ille et Vilaine
Article I	Objet de la charte
Article II	La définition des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine
Article III	Les grands principes de l'indemnisation des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection
Article IV	Indemnisation forfaitaire des préjudices
Article V	Indemnité particulière des préjudices et autres mesures compensatoires
Article VI	Réalisation et financement des travaux issus de l'Arrêté de D.U.P.
Article VII	Modalités de versement des indemnités
Article VIII	Accompagnement, surveillance et contrôle des périmètres de protection
Article IX	Conditions d'application de la charte
Article X	Liste des sigles et acronymes

Préambule :

Situation de la production d'eau potable en Ille-et-Vilaine

I - La ressource

Au 1^{er} janvier 2021, 67 sites de captages pour l'alimentation en eau potable de l'Ille-et-Vilaine sont recensés. Leur utilisation peut être permanente, temporaire ou suspendue.

Environ 61 millions de m³ d'eau y sont prélevés chaque année, dont 70% d'origine superficielle.

Au 1^{er} janvier 2021, sur les 67 sites de captage existants :

- 66 sont dotés de périmètres de protection, plus ou moins récents :

- 6 définis avant 1990
- 12 définis entre 1990 et 2000
- 40 définis entre 2001 et 2010
- 8 définis entre 2011 et 2020

- 1 n'est pas protégé (périmètres en cours de définition)

Les périmètres de protection les plus anciens (antérieurs à 1990) comportent peu de prescriptions et sont rattrapés, voire dépassés, par la réglementation générale. Ils doivent être révisés afin d'apporter une meilleure protection à ces captages.

II - Organisation de la production de l'eau potable en Ille et Vilaine

Au 1^{er} janvier 2021, la gestion de l'eau potable est organisée sur trois niveaux :

- Niveau 1 : 21 collectivités de base (communes, EPCI, syndicats) qui assurent la distribution de l'eau auprès des usagers *qui sont regroupées en* :
- Niveau 2 : 8 collectivités de l'eau (SMP eau du Pays de Saint-Malo, SMPBC, SMP Ouest 35, SYMEVAL, collectivité Eau du Bassin Rennais, CC de la Bretagne romantique, CC Saint Méen Montauban et le SIE de la Forêt du Theil), *qui adhèrent à* :
- Niveau 3 : le SMG EAU 35 (auquel le Département adhère également)

Pour la mise en place des périmètres de protection, les Maîtres d'Ouvrage sont les collectivités propriétaires des captages, à savoir les 8 collectivités de l'eau et 4 collectivités de base.

Le SMG EAU 35 joue quant à lui un rôle d'Assistance à Maître d'Ouvrage dans le cadre des procédures de définition et de mise en œuvre des périmètres de protection.

Objet de la charte

I – Objet de la charte

La présente charte a pour objet de proposer un cadre départemental d'actions permettant de faciliter la mise en place des périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eaux potables par les collectivités territoriales maître d'ouvrage des opérations. Ces dernières doivent s'engager à rechercher les moyens les mieux adaptés pour protéger efficacement les ressources et en assurer le contrôle, tout en réduisant autant que possible les préjudices en résultant.

L'instauration de ces périmètres prévus par la loi constitue un des éléments de la protection de l'eau, qui peut être complétée par un programme d'actions menées à l'échelle des bassins versants pour limiter les pollutions diffuses. La mise en place d'un programme d'actions est obligatoire pour les captages classés « prioritaires ».

Cette charte abroge et remplace la précédente, signée le 4 février 2000 dans le département d'Ille et Vilaine.

Il s'applique à tous les nouveaux périmètres de protection, qu'ils soient issus d'une démarche de définition initiale ou d'une révision d'un arrêté existant.

II - Rappel de la réglementation applicable

L'article L.1321-2 du Code de la sante publique (dont alinéa 1 est ci-dessous reproduit) impose l'instauration d'une protection autour des captages d'eau potable, afin de les préserver des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

Ces périmètres de protection sont définis pour un débit maximal de prélèvement et sont destinés à faire obstacle aux éléments polluants susceptibles d'altérer de façon significative la qualité des eaux.

Liste des principaux textes applicables :

Textes relatifs au prélèvement d'eau :

- Code de l'environnement, article R.214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration
- Code de l'environnement, article R.181-1 et suivants : procédure de l'autorisation environnementale
- Code de l'environnement, article R.214-32 et suivants : procédure de déclaration loi sur l'eau
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles

L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les prescriptions applicables aux forages en Ille et Vilaine
- SDAGE Loire Bretagne, notamment chapitre 7 : dispositions avec lesquelles les décisions administratives doivent être compatibles
- SDAGE Seine Normandie, notamment défi 5 et 7 : dispositions avec lesquelles les décisions administratives doivent être compatibles
- SAGEs du 35 (Sélune, Couesnon, Dol bassins côtiers, Rance Frémur, Vilaine) : dispositions avec lesquelles les décisions administratives doivent être compatibles

Textes relatifs à la protection de l'eau et des captages :

- Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Code de la santé publique : articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63

Textes en application de la Directive Nitrates :

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

Textes relatifs aux ICPE :

- Arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a
- Arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La définition des périmètres de protection de captages en Ille-et-Vilaine

1) Les différents périmètres de protection

Le périmètre de protection immédiate :

" Les limites de ce périmètre sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages " (article 9-2 du Décret 95-363 du 5 avril 1995).

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte de déclaration d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une acquisition en pleine propriété par le Maître d'Ouvrage.

Toutes activités, installations ou dépôts y sont interdits en dehors de ceux liés au fonctionnement des ouvrages de pompage et traitement.

Le périmètre de protection rapprochée :

L'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée n'est pas obligatoire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Le périmètre de protection rapprochée peut être subdivisé en un secteur sensible et un secteur complémentaire.

Le périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre n'a pas de caractère obligatoire et n'est pas mis en place systématiquement.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis du développement d'activités à risque. Il permet au Préfet de définir si des conditions particulières doivent être imposées lors de l'autorisation de certaines activités susceptibles de nuire à la ressource exploitée (ex : installations classées pour la protection de l'environnement...).

2) La procédure

Les documents présentant les différentes étapes des procédures (parties code de l'environnement et code de la santé publique), comprenant des logigrammes et les commentaires associés, sont joints en **annexe n°1**.

En cas d'évolution de ces procédures, l'annexe n°1 est mise à jour afin de prendre en compte la dernière version des documents.

3) Identification et rôle des acteurs

Dans le cadre du dossier préparatoire, réalisé en général par un bureau d'étude, la collectivité Maître d'Ouvrage propose des mesures de protection argumentées visant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, susceptibles d'être concernés à l'intérieur de la zone d'étude par des interdictions ou des réglementations.

Ces mesures peuvent être présentées sous la forme d'un projet de délimitation de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au sens de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ainsi que de prescriptions associées à ces périmètres.

Dans un deuxième temps, un hydrogéologue agréé, désigné par le préfet, émet un avis relatif à la protection du captage. Cet avis comprend une délimitation des périmètres de protection et les prescriptions associées.

Les dossiers concernant les périmètres de protection sont étudiés en GTRAEP (Groupe de Travail Ressources et Alimentation en Eau Potable). Ce groupe de travail est animé et piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS). En plus de l'ARS, il est composé de la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Chambre d'Agriculture, l'hydrogéologue coordinateur des hydrogéologues agréés et le Syndicat Mixte de Gestion de l'eau d'Ille et Vilaine (SMG Eau 35).

Enfin, dans un troisième temps, l'avis de l'hydrogéologue agréé est présenté au GTRAEP. Ce dernier valide les périmètres proposés ou peut demander des justifications, voire des modifications. Pour ce faire, un échange entre le GTRAEP, l'hydrogéologue agréé et le maître d'Ouvrage peut être nécessaire. Le projet modifié est ensuite validé par le GTRAEP.

Le projet de périmètres de protection est instruit par l'ARS qui, dès lors que le dossier est recevable, propose à la Préfecture de le soumettre à enquête d'utilité publique.

4) Les prescriptions de référence

Le GTRAEP a élaboré un catalogue départemental de propositions de prescriptions dans les périmètres de protection. Ce document a été validé par le CODERST le 14/06/2016.

Le catalogue de prescriptions est joint en **annexe n°2**.

Celui-ci est susceptible d'évoluer dans le temps (modifications par le GTRAEP, nouveau passage au CODERST...). Dans ce cas, l'annexe n°2 est mise à jour afin de prendre en compte la dernière version du catalogue de prescriptions

Ces prescriptions de référence restent soumises à l'appréciation des différents acteurs (bureaux d'études, collectivité, hydrogéologue agréé, services instructeurs) lors de l'instauration ou la révision des périmètres de protection. Elles doivent être adaptées au contexte propre à chaque captage.

Les grands principes de l'indemnisation des préjudices découlant de l'instauration des périmètres de protection

L'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable entraîne des contraintes supplémentaires à la réglementation générale.

Les servitudes édictées touchent tous les différents acteurs de manières diverses :

- les collectivités : signalisations de limitations de vitesse, aménagements routiers, traitement des eaux, etc...
- les propriétaires fonciers : interdiction de défrichement, limitation des constructions, etc...
- les exploitants agricoles : interdiction de culture, limitation du pâturage, aménagements des sièges d'exploitation, etc...
- les industriels, PME, etc... : interdiction d'extension de carrière, de création de forage, etc...

Les servitudes sont actives après signature de l'Arrêté Préfectoral de D.U.P les instituant. Elles sont notifiées aux propriétaires par la collectivité Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

En contrepartie du respect des servitudes, une obligation d'indemnisation existe. Celle-ci trouve son origine dans le Code de la Santé Publique (article L.1321-3), lequel renvoie au code de l'expropriation pour la définition des principales modalités d'application.

Ainsi, l'article L321-1 de ce dernier code précise que « les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice **direct, matériel et certain** causé par l'expropriation ».

Pour être indemnisable, un préjudice doit donc cumuler ces trois caractéristiques :

- être direct : le préjudice, qui doit être la conséquence immédiate des servitudes, ne concerne que les titulaires de droits réels ou personnels sur la parcelle grevée de la servitude.
- être matériel : il doit pouvoir être rattaché à une perte objective, quantifiable et non équivoque. Ne sont donc pas indemnisables les préjudices moraux ou esthétiques ni la notion de « perte de chance » A titre d'exemple, le maintien d'une parcelle agricole en zone non constructible ne constitue pas un préjudice indemnisable.
- être certain : le préjudice ne doit ni dépendre de tiers ou disposer de conditions suspensives, ni pouvoir être atténué ou supprimé par une éventuelle alternative ou pratique de substitution à la restriction d'usage qui le génère.

Le Code de l'Expropriation précise aussi d'autres principes à l'indemnisation :

- la valeur vénale, fixée par France Domaine, doit servir de référence pour les fonds touchés par les propriétaires
- pour éviter les effets d'aubaine, les usages parcellaires retenus sont ceux un an avant la D.U.P, afin de ne pas tenir compte des changements de valeur provoqués par l'annonce de la D.U.P ou la perspective de modification des règles d'urbanisme

Une fois les servitudes instaurées, les titulaires de droit disposent d'un délai de quatre ans pour justifier de leur préjudice et faire valoir leur droit éventuel à indemnité.

La date de notification à l'exploitant agricole de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de captage d'eau en vue de la consommation humaine, constitue le fait générateur, de telle manière que la prescription quadriennale commence à courir le 1er janvier de l'année qui suit ladite notification, pour expirer au 31 décembre de la quatrième année, sauf si la prescription est interrompue.

Chaque dossier sera examiné individuellement en fonction du degré d'emprise et des conséquences préjudiciables.

Les servitudes retenues comme préjudiciables le sont après vérification de la réglementation générale mais aussi de la réglementation particulière s'appliquant au préjudiciable, notamment en cas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

L'existence de réglementation préexistante et similaire à la prescription éteint le préjudice.

La mise en place de solutions ou de pratiques alternatives, permettant de supprimer ou d'atténuer fortement le préjudice subi, sera privilégiée. La collectivité s'engage à financer l'accompagnement dans la mise en place de solutions alternatives. La mise en œuvre d'alternatives éteint toute demande d'indemnité.

Enfin, les indemnités dues au propriétaire et à l'exploitant d'une même parcelle sont cumulables (au bénéfice d'une même personne physique ou morale cumulant ces deux qualités).

La présente charte définit une méthode permettant de calculer les indemnisations.

Cette charte distingue deux catégories d'indemnités, fonctions du type et du degré de contrainte:

- des indemnités forfaitaires (propriétaire et exploitant agricole)
- des indemnités particulières (propriétaire, exploitant agricole et utilisateur...)

Article IV

Indemnisation forfaitaire des préjudices

1) Pour les propriétaires de parcelles agricoles ou boisées :

Le préjudice indemnisé correspond à une réduction de la valeur vénale des terres, supportée par le propriétaire du fait des servitudes imposées sur les captages.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

$$\text{Indemnité parcellaire} = \text{Valeur vénale} \times \text{coefficient de contrainte}$$

❖ Coefficient de contrainte :

Le tableau suivant définit le pourcentage appliqué selon le niveau de contrainte des servitudes :

Nature des parcelles*	R1	R2	R3
Terres	60 %	50 %	10 %
Prairies	40 %	20 %	5 %
Bois et landes	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Les catégories **R1**, **R2** et **R3** correspondent aux niveaux de contrainte suivants :

R1 : Périmètre Rapproché sensible interdisant pâturage et intrants

R2 : Périmètre rapproché sensible règlementant pâturage et intrants ET surfaces à convertir en herbe dans le périmètre rapproché complémentaire (exemple : élargissement des bandes enherbées**)

R3 : Périmètre rapproché complémentaire, hors surfaces à convertir en herbe

* Nature des parcelles déclarée au cadastre

** dans le cas particulier des bandes enherbées, dans le périmètre rapproché complémentaire :

- la surface à maintenir en herbe au titre de la réglementation générale est indemnisée en R3.
- la surface s'ajoutant à la surface réglementaire à maintenir en herbe est indemnisée en R2.

2) Pour les exploitants agricoles

Le préjudice indemnisé correspond à une limitation de l'usage du sol, supportée par l'exploitant du fait des servitudes imposées sur les captages.

Le calcul de l'indemnité est le suivant :

Indemnité parcellaire = indemnité d'éviction x coefficient de contrainte x coefficient de structure

❖ Indemnité d'éviction :

L'indemnité d'éviction est calculée sur la base des dispositions du " protocole départemental d'indemnisation des exploitants agricoles évincés " en vigueur (signé entre le Préfet, la Direction Régionale des Finances Publiques, la chambre d'agriculture et la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, l'AMF35 et l'AMR35). En 2019, Elle correspond à 4, 5 ou 6 fois la marge brute annuelle pondérée selon le revenu moyen à l'hectare.

NB : cette durée de 4, 5 ou 6 ans varie selon le classement des communes (cf. liste en annexe du protocole d'accord expropriation). Elle représente, pour l'exploitant, la durée estimée nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait la date de signature de l'arrêté de D.U.P.

L'indemnité d'arrière fumure, prévue par le protocole d'accord expropriation, n'est versée qu'en cas d'éviction totale de l'exploitant.

❖ Coefficient de contrainte :

Le tableau suivant définit le pourcentage en fonction du niveau de contrainte :

Nature des parcelles ¹	R1	R2	R3
Terres	75 %	60 %	10 %
Prairies ²	50 %	30 %	10 %

Les catégories R1, R2 et R3 correspondent aux niveaux de contrainte suivants :

R1 : Périmètre Rapproché sensible interdisant pâturage et intrants

R2 : Périmètre rapproché sensible règlementant pâturage et intrants ET surfaces à convertir en herbe dans le périmètre rapproché complémentaire (exemple : élargissement des bandes enherbées³)

R3 : Périmètre rapproché complémentaire, hors surfaces à convertir en herbe

❖ Coefficient de structure :

Le coefficient de structure est le suivant :

- Il est de 1 lorsque l'emprise de l'exploitation dans les périmètres est comprise entre 0 et 10 %
- Il est augmenté de 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire.

La prise en compte du coefficient de structure ne peut pas conduire à une indemnité supérieure à 95% de la valeur de l'indemnité d'éviction de la parcelle.

¹ Nature des parcelles issue des déclarations P.A.C. (année de référence : année N-3 avant la signature de l'AP)

² Groupe cultural "Prairies ou pâturage permanents" tel que défini dans la nomenclature PAC (chapitre 1-10 de la nomenclature 2020 en **annexe n°3**)

³ Dans le cas particulier des bandes enherbées, dans le périmètre rapproché complémentaire :

- la surface à maintenir en herbe au titre de la réglementation générale est indemnisée en R3
- la surface s'ajoutant à la surface réglementaire à maintenir en herbe est indemnisée en R2.

Indemnité particulière des préjudices et autres mesures compensatoires

Dans certains cas (voir liste non exhaustive ci-dessous), un calcul d'indemnité particulière peut être effectué, en alternative à l'indemnisation forfaitaire présentée à l'article IV.

- 1) Si un exploitant agricole estime que la mise en œuvre du périmètre de protection induit un **déséquilibre économique important** de son exploitation, une étude spécifique de la situation et du préjudice, pourra être réalisée, aux frais de la collectivité maître d'ouvrage.
La collectivité devra proposer les solutions contractuelles les plus adéquates, afin de pallier les conséquences préjudiciables découlant de l'imposition des servitudes.
- 2) Mesures d'aides à la mise aux normes des bâtiments en vigueur :
Des aides supplémentaires aux aides générales seront versées en cas de surcoût lié aux contraintes spécifiquement liées à la mise en place des périmètres de protection de captage (travaux supplémentaires, temps passé à la gestion particulière du dossier...)
Les travaux prescrits par l'Arrêté de D.U.P, directement liés à la protection des captages, seront pris en charge entièrement par la collectivité concernée (cf. article VI ci-après).
- 3) Application de la réglementation en vigueur :
Les indemnités ne concerneront pas les mesures relevant de la mise en conformité avec la réglementation en vigueur hors périmètre de captage (programme d'action de la directive nitrates, installations classées, ...).
- 4) Par ailleurs, des indemnités particulières peuvent être dues en raison du **caractère spécifique du préjudice ou de sa non prise en compte par les calculs d'indemnités générales parcellaires ou forfaitaires, ou par tout autre moyen de compensation.**
Exemple : l'emprise dans un périmètre de bâtiments agricoles, le préjudice résultant de la perte de surface d'épandage, les pratiques agricoles spécifiques, l'assèchement consécutif d'un puits, l'allongement de parcours, le déménagement....
- 5) Les acquisitions et les échanges de terrain
La collectivité a l'obligation réglementaire (article L.1321-2 du code de la santé publique) d'acquérir en pleine propriété les terrains se situant dans le périmètre immédiat.
Au-delà de ce périmètre, les acquisitions sont facultatives mais elles sont préconisées pour les terrains subissant les contraintes les plus importantes. Ces acquisitions feront l'objet de procédures amiables et la collectivité pourra acheter les parcelles qui lui seront proposées.
Si l'opportunité se présente, c'est dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier que l'opération de transfert des surfaces devra être conduite.

Dans ce cadre, ou en dehors de cette procédure, il pourra être fait appel au concours de la SAFER.

La SAFER, opérateur foncier des collectivités (conformément à la Loi 90-85 du 23 Janvier 1990) proposera à ces dernières une convention visant à :

- Acquérir les surfaces visées dans le périmètre immédiat. Les modalités variant selon le contexte juridique seront précisées par la convention
- Acquérir éventuellement des surfaces nécessaires à la réalisation de l'opération ou à la satisfaction de besoins complémentaires de la collectivité concernée
- Rechercher et proposer des surfaces visant à compenser les superficies perdues par les propriétaires et exploitants
- Gérer les opérations foncières locales en synergie entre les besoins collectifs et ceux des agriculteurs
- Assurer la réorganisation parcellaire des exploitations agricoles affectées par la constitution de réserves foncières et garantir ainsi leur pérennité

La réalisation de ces missions s'inscrira dans le cadre des obligations juridiques, administratives et financières encadrant l'action de la SAFER.

Pour mener à bien ces opérations, la collectivité ou le syndicat des eaux devront garantir la bonne fin de l'ensemble des missions confiées à la SAFER et assurer leur préfinancement.

En dehors d'une opération d'aménagement foncier, une étude préalable du marché foncier local peut s'avérer utile. Financée par la collectivité locale ou le Syndicat des eaux, elle pourra être réalisée par la SAFER (ou la Chambre d'agriculture).

La collectivité peut décider la conclusion, avec des agriculteurs sur les terrains acquis par elle dans le périmètre de protection selon les cas :

- De baux ruraux comprenant des clauses visant le respect par le preneur de pratiques de nature à préserver la ressource en eau, en application des articles L.411-27 et R.411-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- De contrats d'entretien (prêt à usage avec clauses environnementales)

En cas d'acquisition, par le Maître d'Ouvrage, d'une parcelle située en-dehors du périmètre de protection, suivie d'un échange avec une parcelle du périmètre de protection, aucune indemnité ne sera versée au propriétaire et à l'exploitant concerné.

Réalisation et financement des travaux issus de l'Arrêté de D.U.P.

La réalisation de divers travaux, destinés à améliorer la protection du captage, peut être exigée dans l'Arrêté Préfectoral de D.U.P. Si certains doivent être réalisés par la collectivité maître d'Ouvrage, d'autres concernent les propriétaires ou les exploitants agricoles.

La réalisation de ces travaux est obligatoire. Leur non-réalisation entraîne, pour l'usager concerné et/ou pour la collectivité Maître d'Ouvrage, des risques de poursuite et de sanction.

Dès lors que les travaux demandés relèvent de prescriptions allant au-delà de la réglementation générale, leur financement incombe à la collectivité Maître d'Ouvrage. A l'inverse, les travaux (ou la partie des travaux) relevant du respect de la réglementation générale sont à la charge des usagers.

Sur cette base, le tableau ci-dessous dresse la liste des travaux pouvant être demandés dans les périmètres de protection de captages (liste non exhaustive) et présente les modalités de financement :

Travaux issus de l'arrêté de D.U.P	Obligation de financement ⁴ par le Maître d'Ouvrage du captage
Travaux concernant le captage (périmètre immédiat, sécurisation des ouvrages de production d'eau potable, rebouchage ou sécurisation des piézomètres, etc...)	Oui
Travaux de mise aux normes réglementaires (bâtiments agricoles et autres)	Non
Sécurisation des sites phytosanitaires des exploitations agricoles (aires de remplissage des pulvérisateurs...)	Oui, pour la partie des travaux allant au-delà de la réglementation générale concernant ces installations
Surdimensionnement des capacités de stockage des effluents d'élevage	Oui, uniquement pour la partie correspondant au surdimensionnement (la partie correspondant à la mise aux normes réglementaire restant à la charge de l'exploitant)
Réalisation de silo aménagé (ensilage d'herbe ou de maïs)	Oui
Réalisation de talus et/ou haies	Oui
Sécurisation des puits et forages privés	Oui, pour la partie des travaux allant au-delà de la réglementation générale concernant ces installations
Comblement de puits et forages privés abandonnés	Non
Travaux sur le réseau routier (glissières de sécurité, limitations de vitesse...)	Oui, pour la partie des travaux allant au-delà de la réglementation générale concernant ces installations
Travaux sur le réseau d'eau pluviale (fossés, bassins tampons, dérivation des eaux, ...)	Oui, pour la partie des travaux allant au-delà de la réglementation générale concernant ces installations

⁴ Le tableau ci-dessus a été réalisé d'après la réglementation en vigueur au moment de la signature de la charte. Toute évolution de la réglementation générale après cette date peut être de nature à modifier la décision concernant le financement des travaux par la collectivité maître d'ouvrage.

Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome	Non
Sécurisation des postes de refoulement d'eaux usées	Oui, pour la partie des travaux allant au-delà des équipements obligatoires concernant ces installations
Sécurisation des stockages d'hydrocarbures (mise sur cuvette de rétention ou en cuve à double paroi)	<p>→ Non si sécurisation déjà imposée par la réglementation en vigueur au moment de l'installation du stockage</p> <p>→ Oui si sécurisation non imposée par la réglementation en vigueur au moment de l'installation du stockage</p>
Réalisation d'un diagnostic parcelles à risque de transfert (DPR2) sur les parcelles situées dans le périmètre rapproché complémentaire	Oui, sauf si un diagnostic a déjà été réalisé

Remarque : Le tableau ci-dessus concerne les cas généraux. La décision concernant le financement des travaux par la collectivité maître d'ouvrage peut différer pour des cas particuliers, sur justification argumentée.

Les modalités de versement des indemnités

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles, sous réserve de la fourniture de pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition durable des biens agricoles et de la conformité à la réglementation des structures.

Pour les propriétaires, elles seront versées en une seule fois, dans l'année qui suit l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques.

Les modalités seront identiques pour les exploitants concernant les indemnités particulières et forfaitaires d'un montant inférieur à 4 000€.

Au-delà de ce montant, elles pourront être versées aux exploitants en plusieurs versements annuels (3 au maximum) sur demande explicite de ces derniers.

Les travaux financés par la collectivité feront l'objet d'un contrat signé entre l'exploitant et la collectivité. Ce contrat comprendra notamment une description des travaux, leur délai de réalisation et les modalités de financement.

Le versement de l'indemnité est effectué aux propriétaires et exploitants en place au moment de la signature de l'Arrêté de D.U.P, sans autre indemnité possible pour les futurs propriétaires et exploitants (ces derniers acquérant ou reprenant la parcelle « en connaissance de cause »).

Article VIII

Accompagnement, surveillance et contrôle des périmètres de protection

❖ Accompagnement :

Une action collective, portée par le maître d’Ouvrage du captage d’eau, sera mise en œuvre afin d’accompagner les exploitants dans la conversion des parcelles cultivées du périmètre rapproché sensible en prairies. Des conseils seront également apportés sur la conduite de ces prairies sur le long terme. Cette action sera effectuée par un prestataire compétent après la signature de l’Arrêté Préfectoral et avant la fin du délai octroyé pour la mise en herbe de ces parcelles.

Pour accompagner efficacement les changements de pratiques quotidiennes des exploitants (fertilisation, pâturage, gestion des prairies, etc...) un suivi agronomique individuel des agriculteurs pourra également être assuré, dans le cadre d'une convention signée entre le Maître d’Ouvrage du captage d’eau et un prestataire compétent.

Dans le cadre de ses politiques notamment agriculture et eau, le Département d’Ille et Vilaine pourra accompagner les acteurs impactés par la mise en place des périmètres de protection, notamment par ses outils : droit de préemption et aménagement foncier.

❖ Surveillance :

Conformément à l’article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le Maître d’Ouvrage doit effectuer une surveillance régulière des périmètres de protection. Cet article dispose, en effet, que « la personne responsable de la production ou de la distribution d’eau » est tenue d’assurer une « vérification régulière des mesures prises [...] pour la protection de la ressource utilisée ».

Cette surveillance se traduit, pour le Maître d’Ouvrage, par :

- une prospection régulière de terrain, basée sur l’observation, destinée à vérifier le respect de la réglementation en vigueur dans les périmètres de protection
- des rappels adressés aux personnes ne respectant pas cette réglementation
- une information des services de l’état en cas de récidives et/ou d’infraction majeure (conformément aux dispositions de l’article R.1321-25 du Code de la Santé Publique).

Le SMG EAU 35 apporte une assistance technique aux collectivités d’Ille-et-Vilaine pour assurer cette mission.

❖ Contrôles :

En parallèle, des contrôles sont réalisés par les services de l’état compétents (ARS, DDTM, DRAAF...). Ces contrôles peuvent donner lieu aux sanctions prévues par l’arrêté de D.U.P en cas de non-respect de la réglementation.

Article IX

Conditions d'application du de la charte

Les parties signataires de cette charte s'engagent à en promouvoir l'application, conformément aux lois sur l'eau N°64-1245 du 16 décembre 1964, N°93-3 du 3 janvier 1992 et à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

La charte entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des partenaires et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voie de délibération par la collectivité concernée.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions de la présente charte qui leur seraient contraires.

Les modifications se feront sous la forme d'un avenant annexé, accepté par l'ensemble des signataires.

Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente charte fera l'objet d'une concertation dans le cadre du GTRAEP d'Ille-et-Vilaine, sur l'initiative d'une des parties intéressées.

Liste des sigles et acronymes

- AMF35 : Association des Maires d'Ille et Vilaine
- AMR35 : Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine
- CC : Communauté de Communes
- CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires
- D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- GTRAEP : Groupe de Travail Ressources et Alimentation en Eau Potable
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- PAC : Politique Agricole Commune
- PME : Petite et Moyenne Entreprise
- SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SIE : Syndicat Intercommunal d'Eau
- SMG EAU 35 : Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille et Vilaine
- SMP : Syndicat Mixte de Production d'eau
- SMPBC : Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon
- SYMEVAL : Syndicat Mixte des Eaux de la Valière

SIGNATURES

Fait à Rennes en 6 exemplaires originaux.

Le 01 OCT. 2021

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

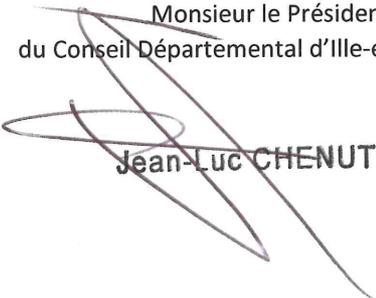


Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Monsieur le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

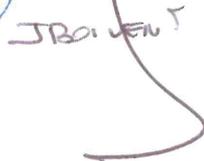
Monsieur le Président de l'Association
Départementale des Maires d'Ille-et-Vilaine



Monsieur le Président du SMG EAU 35

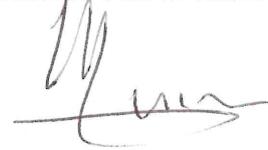


Le Président
Joseph BOIVENT



J. BOIVENT

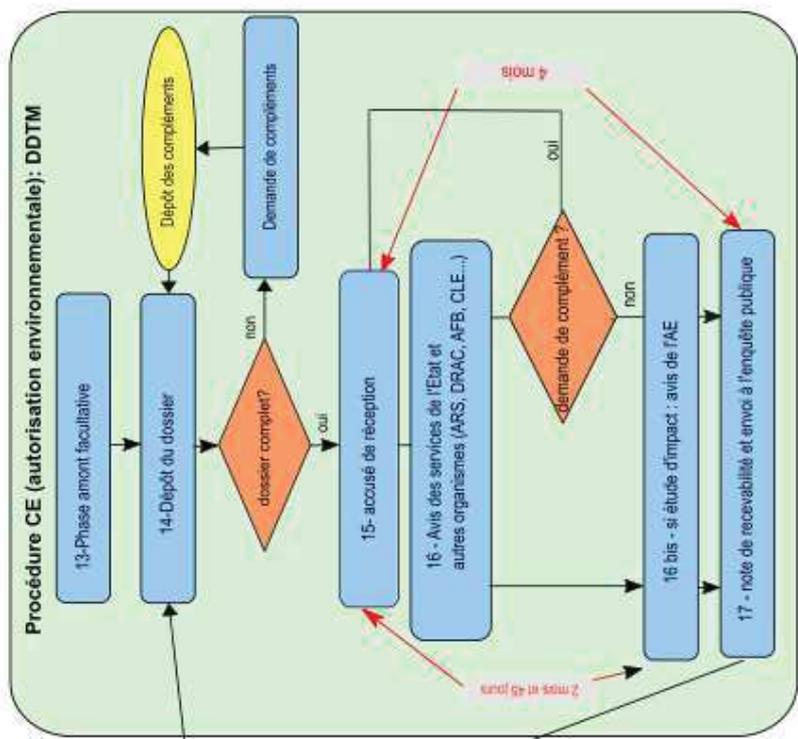
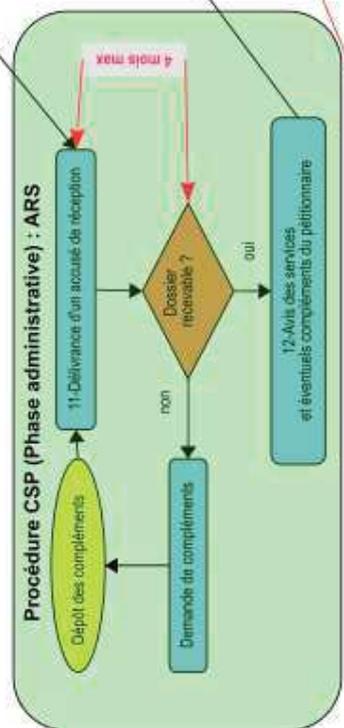
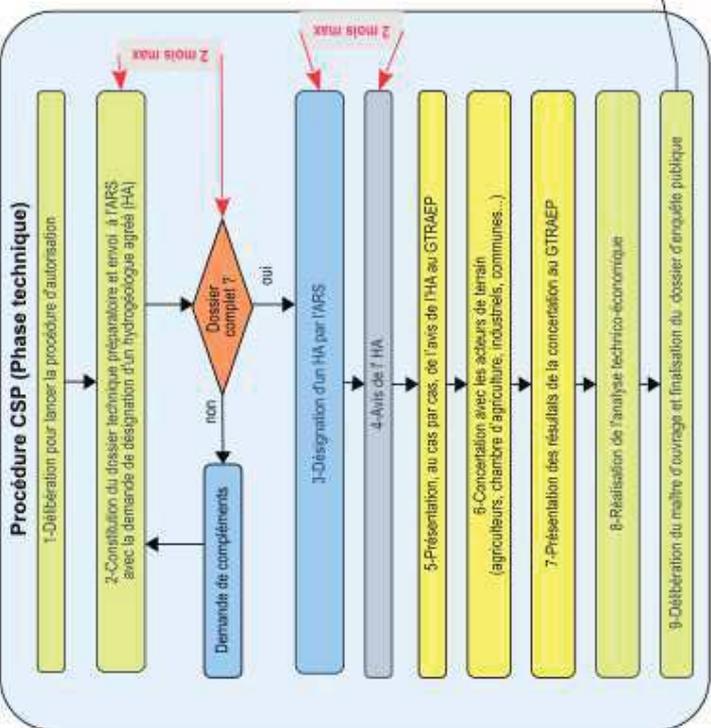
Monsieur le Président de la Chambre
d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine



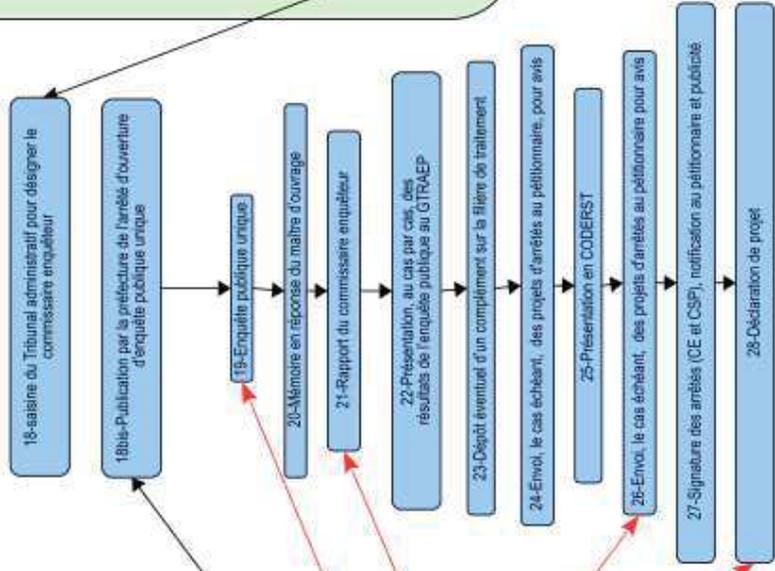
Procédure d'autorisation pour un système de production d'eau potable (volets code de la santé publique, CSP, et code de l'environnement, CE)

07/07/2020

remarque : logigrammes simplifiés - seuls les principaux délais et cas sont mentionnés



10-Dépôt du dossier au guichet unique de Police de l'Eau (hex papier + 1 cd) et à l'ARS. Dépôt, le cas échéant, de la demande de permis de construire



4 mois max
2 mois et 45 jours
2 mois (+2) max
3 mois (+2) max
1 an max après clôture EP

**Procédure d'autorisation pour un système de production d'eau potable
(volets code de l'environnement et code de la santé publique) :**

COMMENTAIRES

(validée par le GTRAEP du 16/06/2016)

Etape du logigramme	Commentaires
1	<p>La collectivité décide, par délibération, de lancer les procédures d'autorisation. La délibération correspondante est à transmettre à l'ARS dès que possible.</p>
2	<p><u>Définition de la zone d'étude :</u> -pour les captages d'eaux souterraines, l'aire d'étude correspond d'une manière générale, à l'aire d'alimentation théorique. Pour la définir, les débits d'infiltration (cf. cartes des pluies efficaces sur le site du BRGM) et le débit annuel du captage sont pris en compte en ajoutant une marge de sécurité. Les critères retenus pour la définition de la zone d'étude doivent être exposés dans le dossier technique préparatoire.</p> <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -que l'hydrogéologue coordonnateur départemental donne son avis sur la zone d'études prévue par la collectivité et que celle-ci soit présentée en GTRAEP. -qu'un protocole pour la définition des aires d'études soit élaboré avec l'aide du BRGM (possibilité de financement avec des crédits police de l'eau de la DDTM ?). L'avis du BRGM pourrait aussi être sollicité au cas par cas. <p>La collectivité constitue le dossier technique préparatoire provisoire (incluant notamment une proposition de secteurs à inclure dans les périmètres, un zonage des risques, une ébauche de prescriptions, des propositions de travaux).</p> <p>Le niveau de précision pour la définition des mesures de protection dans le dossier technique préparatoire devrait, à terme, être le même que celui retenu dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.</p> <p>Dans un premier temps, il est attendu une proposition précise de la délimitation du projet de périmètres de protection et des travaux de protection.</p> <p>Afin de faciliter l'ébauche des prescriptions, un catalogue de prescriptions types qui sera mis à disposition des hydrogéologues agréés et des bureaux d'études est en cours d'élaboration.</p>
3	<p>L'ARS émet un avis sur le dossier technique préparatoire dans un délai maximum de 2 mois. Lorsqu'elle juge le dossier complet (sur la base de la trame du contenu de l'étude préalable établie localement), elle désigne un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur la disponibilité en eau et les mesures de protection. L'ARS transmet à l'hydrogéologue agréé le dossier sur support informatique.</p>
4	<p>Le délai de restitution de l'avis de l'hydrogéologue agréé est fixé à deux mois après réception du dossier (jugé complet). L'hydrogéologue agréé peut demander des informations ou des études complémentaires au dossier qu'il lui a été transmis notamment lorsque la ressource est insuffisamment connue. Lorsque le dossier est jugé incomplet (cas exceptionnel), l'hydrogéologue agréé doit le signaler rapidement au pétitionnaire et à l'ARS dans un délai maximal de 15 jours après réception. L'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental peut jouer un rôle de médiateur entre la collectivité et le maître d'ouvrage en cas de contestation lorsque les propositions ou demandes de l'hydrogéologue agréé posent problème. Si l'hydrogéologue agréé émet un avis réservé ou négatif, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de décider s'il renonce ou pas à poursuivre la procédure de protection.</p>
5 et 7	<p>Si la présentation a pour but de recueillir l'avis des membres du GTRAEP, ceux-ci doivent recevoir les documents préparatoires au moins 3 semaines avant la date de la séance. Le contenu du dossier établi au titre du code de l'environnement peut également faire l'objet d'une présentation.</p>
6	<p>A l'initiative des maîtres d'ouvrage, le projet de périmètres de protection est présenté aux acteurs de terrain concernés (agriculteurs, communes, industriels...) lors d'une réunion. La Chambre d'Agriculture y est également conviée. Au cours de la réunion, les acteurs peuvent faire part de leurs interrogations, leurs remarques et obtenir des réponses et explications de la part de la collectivité et du bureau d'études. Ils peuvent également demander des modifications au projet, qui pourront être présentées au GTRAEP. Lors de la phase de concertation, des rencontres individuelles peuvent également être organisées avec certains acteurs, si besoin.</p>

8	<p>L'estimation des indemnisations devra prendre en compte la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau en vigueur en Ile-et-Vilaine.</p> <p>La base pour le calcul des indemnités pour les propriétaires, qui est la valeur vénale de la terre, peut être évaluée par les services fiscaux, à la demande du maître d'ouvrage.</p>
9	<p>La collectivité finalise le dossier (établissement de l'état parcellaire notamment). Par délibération, elle valide le dossier et demande sa mise en enquête publique.</p> <p>La délibération doit détailler précisément sur quoi porte sa demande de mise en enquête publique : déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel, d'établissement des périmètres de protection et des servitudes afférentes, acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate d'un captage etc.</p> <p>En cas de création de nouvelle usine de production d'eau potable, à minima, un principe de filière de traitement peut être joint au dossier d'enquête publique.</p>
10	<p>Une procédure d'autorisation unique loi sur l'eau est désormais en vigueur. Celle-ci regroupe l'ensemble des autorisations de l'Etat relevant du code de l'environnement et du code forestier. Elle doit être articulée avec les autres procédures telles l'autorisation de construire ou l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.</p> <p><u>Nombre d'exemplaires à déposer :</u> -DDTM : 5 exemplaires dont 1 CD -ARS : 6 exemplaires min. dont 3 CD (<i>répartition : préfecture : 1 papier et 1 CD, commissaire enquêteur et son suppléant : 1 papier et 1 CD, ARS : 1 papier et 1 CD</i>) + autant d'exemplaires papier supplémentaires que le nombre de communes concernées par l'enquête publique « PPC »</p> <p>L'ARS rédige une notice explicative qu'elle joint au dossier d'enquête publique. Pour ce faire, si le bilan de la concertation n'est pas joint au dossier déposé par le maître d'ouvrage, celui-ci le transmet à l'ARS.</p>
14	<p>Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique loi sur l'eau, le délai pour l'instruction des dossiers est de 45 jours max. sachant que les demandes de compléments suspendent ce délai.</p>
18	<p>La décision par la préfecture de saisir le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur fait suite à un accord de la DDTM et de l'ARS (commun ou pas) pour la mise à l'enquête.</p> <p>La saisine du tribunal administratif par la préfecture est accompagnée d'une notice ou d'un résumé non technique du dossier.</p>
19	<p>Une enquête publique unique est réalisée au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique avec éventuellement une enquête parcellaire</p>
21	<p>A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur produit un rapport unique et des conclusions séparées pour chaque procédure.</p>
25	<p>Le CODERST examine les deux volets du projet (code de l'environnement et code de la santé publique) lors de la même séance du CODERST (cas général).</p>
27	<p><u>Notification au titre du CSP :</u> -L'ARS notifie l'AP signé au titre du CSP à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception -La collectivité adresse ensuite l'AP aux intéressés pour les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p><u>Publicité au titre du CSP :</u> -L'AP est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-et-Vilaine et est affiché dans les mairies concernées pendant au moins deux mois. -Une mention de cet affichage est insérée par l'ARS, au frais de la collectivité, dans deux journaux.</p> <p><u>Cartographie PPC :</u> les données cartographiques des périmètres de protection sont transmises à l'ARS (format .shp de préférence modélisé sur fond de couche parcellaire RGE) après la signature de l'arrêté préfectoral.</p>
28	<p>La déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement consiste en une délibération du maître d'ouvrage pour réaffirmer l'utilité publique de l'ouvrage en tenant compte notamment des observations faites lors de l'enquête publique et par l'autorité environnementale.</p>
<u>Règle générale :</u>	<p>Toutes les correspondances pour les étapes inscrites dans le logigramme sont signées par les personnes compétentes au sein de chaque organisme et peuvent être transmises par courrier électronique.</p>

PRESCRIPTIONS PROPOSÉES EN ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES SITUÉS EN ILLE-ET-VILAINE

Le travail engagé par le GTRAEP vise à élaborer un catalogue départemental de propositions de prescriptions restant soumises à l'appréciation des différents acteurs (bureaux d'études, collectivités, hydrogéologues agréés, services instructeurs) lors de l'instauration ou la révision des PPC.

Les propositions de tracé de PPC et de prescriptions doivent être argumentées et en adéquation avec les objectifs de protection. En conséquence, le présent catalogue de propositions de prescriptions constitue un document d'aide et non un arrêté préfectoral type, à l'instar de la charte départementale de mise en œuvre des périmètres de protection de 2021. L'hydrogéologue agréé peut proposer des mesures complémentaires non recensées dans le présent document visant les activités agricoles et autres.

Les prescriptions entraînant des coûts financiers à des tiers sont prises en charge par la collectivité maître d'ouvrage du captage.

I-ACTIVITES AGRICOLES

Les prescriptions mentionnées dans la partie « II-Autres activités » s'appliquent également.

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
Bâtiments			
1-Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)		INTERDITES	
2-Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES SOUS CONDITIONS Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.	
3-Sécurisation des sites phytosanitaires	L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé par un agent habilité par le Comité Interprofessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP) et selon le cahier des charges validé par le CRODIP, comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves. Les aménagements réalisés devront être validés par un agent habilité par le CRODIP.		Les diagnostics sont réalisés suivant la méthode PHYTOSITE® par un agent habilité par le CRODIP. Les éventuels travaux réalisés à la suite du diagnostic devront être validés par un agent habilité qui utilisera un document spécifique « fin de travaux ». Le financement des travaux devra prendre en compte cette validation
Stockages			
4-Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires		INTERDITS	-Mesure s'appliquant aux capacités de stockage à mettre dans les bâtiments
5-Stockages des lisiers et fumiers	La capacité de stockage des effluents d'élevage de chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé. Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.		
6-Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)		INTERDITS	
7-Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	INTERDITS Exception : - le stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage	AUTORISES sous réserve que les produits fertilisants soient recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air sinon stockage temporaire de 10 jours maximum pour permettre l'épandage	
Elevages			
8-Elevages de type plein-air (volailles et porcs)		INTERDITS	
9-Pâturage	Le pâturage est AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Le pâturage est INTERDIT du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars. Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux		Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum.
			Référence : module azote de l'outil de modélisation Terr'eau (Chambres d'agriculture de Bretagne – INRA)

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
	Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP=jours de présence au pâturage)		
10-Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT Les animaux ne doivent pas être affouragés, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	AUTORISE sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.	
11-Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.		
Fertilisation azotée			
12-Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	Sur le maïs, les épandages de fertilisants de type I sont INTERDITS après le 15 avril.	
13-Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.	
14-Epandage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	AUTORISE sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.		
15-Epandage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole		INTERDIT	
Cultures			
16-Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont AUTORISES. Les sols nus sont INTERDITS en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.	Référence : Journée de synthèse scientifique Azote –3 février 2012 Ploërmel (organisée par les Chambres d'agriculture de Bretagne, Arvalis – Institut du Végétal, INRA – Agrocampus Ouest)
17-Création de réseaux de drainage		INTERDITE	
18-Réhabilitation (remplacement d'un drain colmaté) de réseaux de drainage	INTERDITE	AUTORISEE sous réserve d'absence d'arrivée directe du drain dans un cours d'eau (le rejet des eaux drainées dans un fossé borgne en amont de la bande enherbée sans connexion avec un cours d'eau reste possible)	
19-Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISEE avec tenue d'un cahier de suivi (période, débits, surfaces)	
20-Bandes enherbées	SANS OBJET	L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est OBLIGATOIRE, sous réserve du respect de la réglementation relative à la protection contre les crues, en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne concerne pas les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés de manière régulière tel que définis par l'article R214-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État. L'usage des produits phytosanitaires est INTERDIT sur les bandes enherbées. La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.	
Produits phytosanitaires			
21-Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est INTERDITE en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.		

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
22-Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	<p style="text-align: center;">INTERDITE</p> <p><u>Exception :</u> - les traitements ponctuels (pied par pied) pour la destruction du rumex avec un pulvérisateur à dos.</p>	<p>Concernant les captages d'eaux superficielles :</p> <p>Un diagnostic parcelle à risque de transfert des produits phytosanitaires doit être réalisé. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risque réalisé selon le protocole régional, à savoir dans le respect des prescriptions prévues, incluant entre autre, l'interdiction des substances et produits classés en groupe 2 et 3 sur les parcelles à risques moyen et fort.</p> <p>Dans l'attente du classement des parcelles par le diagnostic, ces dernières sont considérées comme étant à risque fort.</p> <p>Dans les parcelles à risque modéré, la dose appliquée pour la bentazone est limitée à 1 000 g de produit/ha/an et limitée pour le S-métolachlore à 800 g produit/ha/an.</p> <p>Concernant les captages d'eaux souterraines :</p> <p>L'utilisation de substances et produits classés en groupe 2 et 3 est interdite sur la totalité des parcelles.</p> <p>Les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.</p> <p>Une formation et un suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives devront être proposés aux agriculteurs lors de la 1^{re} année de maïs suivant la notification de l'arrêté.</p>	
23-Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée		INTERDITE	

II-AUTRES ACTIVITES

Les prescriptions mentionnées dans la partie « I-Activités agricoles » s'appliquent également.

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
Points d'eau			
24-Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants. <u>Exception :</u> - les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable		
25-Sécurisation des forages existants (hors géothermie)	Les forages existants sont sécurisés par : • un regard ou buse de protection de la tête de forage et une margelle de 3 m ² au minimum autour de l'ouvrage, • le fond du regard entre la tête du forage et la paroi de la buse est cimenté ou étanchéifié par tout autre moyen adéquat, • un capot de fermeture du regard ou de la buse équipé d'un cadenas. Chaque forage sera équipé d'un compteur des volumes d'exhaure.		
26- Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)		
27-Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)		INTERDITE	
28-Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	<u>Exceptions :</u> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies - les réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires.	INTERDITE	
Boisements			
29-Suppression de l'état boisé	<u>Exception :</u> - dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création d'une zone humide sous réserve d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet Les zones boisées doivent être classées en « espaces boisés à conserver » aux documents d'urbanisme des communes concernées (PLU, PLUi, SCOT ...)	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)	
30-Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	<u>Exception :</u> les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve : - d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat - du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...) - d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.	INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)	
Excavations			
31-Créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines		INTERDITES	
32-Extensions de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines		INTERDITES Option 1 : INTERDITES Option 2 : AUTORISEES sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé	Option 1 à privilégier
33-Excavations permanentes de moins d'1,5 m de profondeur	<u>Exception :</u> - les excavations dans les bassins tertiaires	AUTORISEES	
34-Excavations permanentes de plus d'1,5 m de profondeur	<u>Exception :</u> - les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation).	INTERDITES Option 1 : INTERDITES Option 2 : AUTORISEES sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé	Remarque : définition d'excavation : creux, cavité, trou créé par voie humaine Option 1 à privilégier

35-Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITES	<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux. 	
36-Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainance des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées) - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. 	<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux - un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier - le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux. 	-Tranchées « compartimentées » : mesures de protection de type bouchons d'argile, cimentation etc. afin que la tranchée ne représente pas une voie de pénétration potentielle d'eau de surface dans une nappe
37-Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est INTERDIT sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).		
Terrassements, remblaiements et dépôts			
38-Remblaiements	<p>INTERDITS</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels 	<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés - prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple) 	
39-Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions des zones humides	<p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage 	INTERDITS	
40-Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)		INTERDITS	
41-Enfouissements de cadavres d'animaux		INTERDITS	
Aménagement de l'espace			
42-Créations et extensions de cimetière		INTERDITES	
43-Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings		INTERDITES	
44- Créations et extensions de terrains d'entraînement et organisations de compétition de sports mécaniques		INTERDITES	
45-Créations ou modifications des voies de communication	<p>INTERDITES :</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat 	<p>INTERDITES :</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celles AUTORISEES aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté - celles indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts. Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable des services de l'Etat 	
Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux			
46-Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	<p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable 	INTERDITES	
47-Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)		<p>AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi et régulièrement contrôlés par le propriétaire de la cuve</p>	

Bâtiments		
48-Nouvelles constructions	INTERDITES Exception : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau	INTERDITES : Exceptions : - celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau - celles AUTORISEES aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.
49-Extensions ou rénovations	AUTORISEES SOUS CONDITIONS Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.	
50-Changement d'affectation des bâtiments existants	AUTORISE SOUS CONDITIONS Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.	
Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)		
51-Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	INTERDITES Exceptions : - les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable - les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur	
52-Assainissement collectif	L'assainissement collectif est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes (poste de refoulement, bassin tampon...) Les ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter toute pollution dans le milieu naturel. Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans le périmètre de protection rapprochée sont dépourvus de trop-plein ou sont équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés	
53-Assainissement non collectif	Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement (au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Pour les captages d'eau superficielle et les puits superficiels : les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles installations d'assainissement non collectif (installations neuves ou à réhabiliter) sont INTERDITS (sauf impossibilité technique). Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...) Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié. Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	
54-Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
55-Bassins de rétention des eaux pluviales	Les bassins de rétention des eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures et sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet). Leur conception tient compte de la nature du substrat (ouvrages étanches à prévoir dans les bassins tertiaires)	
56-Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
Produits phytosanitaires		
57-Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES Exception : - les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont AUTORISES	
58-Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
Biocides		
59-Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
60-Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES pour l'entretien des murs et des toitures.	
61-Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont AUTORISES dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

Cultures et précisions • Campagne 2020

Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles

Notice d'information

Cette notice décrit les libellés à utiliser pour renseigner les rubriques « Culture principale » et « Culture dérobée pour les SIE » lors de la déclaration des caractéristiques de vos parcelles dans telepac.

Le chapitre « 1-LISTE DES CULTURES » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées pour chaque parcelle et vous indique les informations complémentaires à renseigner le cas échéant pour certaines d'entre elles :

- la première colonne comporte le libellé de la culture ;
- la deuxième colonne contient les codes que vous pouvez utiliser en remplacement du libellé complet de la culture ;
- la troisième colonne précise les informations complémentaires à déclarer le cas échéant pour la culture correspondante (par exemple, la variété de blé tendre implantée) ;

– la quatrième colonne précise si une parcelle déclarée avec cette culture est considérée comme terre arable (TA), culture permanente (CP), ou prairie ou pâturage permanent (PP).

Le chapitre « 2-LISTE DES PRÉCISIONS » recense les informations complémentaires qui doivent être déclarées pour certaines cultures.

Le chapitre « 3-LISTE DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées en mélange en tant que cultures dérobées ou à couverture végétale.

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 – Liste des cultures

1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Avoine d'hiver	AVH		TA	Sarrasin	SRS		TA
Avoine de printemps	AVP		TA	Seigle d'hiver	SGH		TA
Blé dur d'hiver	BDH		TA	Seigle de printemps	SGP		TA
Blé dur de printemps	BDP		TA	Sorgho	SOG		TA
Blé tendre d'hiver	BTH	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.6)	TA	Triticale d'hiver	TTH		TA
Blé tendre de printemps	BTP		TA	Triticale de printemps	TTP		TA
Épeautre	EPE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Avena</i>	CHA		TA
Maïs doux	MID		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Hordeum</i>	CHH		TA
Maïs ensilage	MIE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Secale</i>	CHS		TA
Maïs	MIS		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Triticum</i>	CHT		TA
Millet	MLT		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Avena</i>	CPA		TA
Moha	MOH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Hordeum</i>	CPH		TA
Orge d'hiver	ORH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Secale</i>	CPS		TA
Orge de printemps	ORP		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Triticum</i>	CPT		TA
Riz	RIZ		TA				

>>> suite CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES >>>

suite 1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre céréale de printemps de genre <i>Zea</i>	CPZ		TA
Autre céréale de genre <i>Phalaris</i>	CGH		TA
Autre céréale de genre <i>Panicum</i>	CGP		TA
Autre céréale de genre <i>Sorghum</i>	CGO		TA
Autre céréale de genre <i>Setaria</i>	CGS		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre céréale de genre <i>Fagopyrum</i>	CGF		TA
Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre*	CAG		TA
CÉRÉALES EN MÉLANGE			
Mélange de céréales ou pseudo-céréales pures ou en mélange avec des protéagineux non prépondérants	MCR	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste : par exemple le chia, le quinoa, le sésame, ...

1.2 – OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Cameline	CML		TA
Colza d'hiver	CZH		TA
Colza de printemps	CZP		TA
Lin non textile d'hiver	LIH		TA
Lin non textile de printemps	LIP		TA
Moutarde	MOT		TA
Navette d'été	NVE		TA
Navette d'hiver	NVH		TA
Nyger	NYG		TA
Œillette (Pavot)	OEI		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Soja	SOJ		TA
Tournesol	TRN		TA
Autre oléagineux d'hiver d'espèce <i>Brassica napus</i>	OHN		TA
Autre oléagineux d'hiver d'espèce <i>Brassica rapa</i>	OHR		TA
Autre oléagineux de printemps d'espèce <i>Brassica napus</i>	OPN		TA
Autre oléagineux de printemps d'espèce <i>Brassica rapa</i>	OPR		TA
Autre oléagineux d'espèce <i>Helianthus</i>	OEH		TA
Autre oléagineux d'un autre genre *	OAG		TA
OLÉAGINEUX EN MÉLANGE			
Mélange d'oléagineux	MOL	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste.

1.3 – PROTÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Féverole	FVL		TA
Jarosse déshydratée	JOD		TA
Lupin doux d'hiver	LDH		TA
Lupin doux de printemps	LDP		TA
Luzerne déshydratée	LUD		TA
Méteilot déshydraté	MED		TA
Pois d'hiver	PHI		TA
Pois de printemps	PPR		TA
Sainfoin déshydraté	SAD		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Serradelle déshydratée	SED		TA
Trèfle déshydraté	TRD		TA
Vesce déshydratée	VED		TA
Autre protéagineux d'un autre genre *	PAG		TA
PROTÉAGINEUX EN MÉLANGE			
Mélange de légumineuses déshydratées ** (entre elles)	MLD	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	MPP		TA
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC		TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste. ** Seules les 7 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses déshydratées : luzerne, trèfle, sainfoin, méteilot, jarosse, serradelle et vesce.

1.4 – CULTURES DE FIBRES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Chanvre	CHV	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.8)	TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Lin fibres	LIF		TA

1.5 – JACHÈRES

La distinction entre le code culture J5M et J6P est la durée de présence du couvert. Ainsi, si un couvert herbacé est présent depuis cinq années révolues, qu'il ait été élargi, ou non, et que la surface ait été, ou non, labourée puis ré-ensemencée durant cette période, il doit être déclaré avec le code culture J6P ou J6S s'il est déclaré en SIE. Le code culture J6S ne peut toutefois pas être utilisé après le code J6P ou un code de prairies ou pâturages permanents (catégorie 1.10).

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Jachère de 5 ans ou moins	J5M	Si la jachère est mellifère et qu'elle doit être déclarée comme SIE, préciser « 001-Mellifère » (possible uniquement si les espèces utilisées sont toutes présentes dans la liste nationale - se référer à la notice SIE)	TA
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	J6S		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Jachère de 6 ans ou plus	J6P	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Jachère noire	JNO		—

1. 6 – LÉGUMINEUSES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Arachide	ARA		TA
Cornille	CRN		TA
Dolique	DOL		TA
Fenugrec	FNU		TA
Gesse	GES		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Lentille cultivée (non fourragère)	LEC		TA
Lotier	LOT		TA
Minette	MIN		TA
Pois chiche	PCH		TA
Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	MLS	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

1. 7 – LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Féverole fourragère	FFO		TA
Jarosse	JOS		TA
Lupin fourrager d'hiver	LFH		TA
Lupin fourrager de printemps	LFP		TA
Luzerne	LUZ		TA
Méteilot	MEL		TA
Pois fourrager d'hiver	PFH		TA
Pois fourrager de printemps	PFP		TA
Sainfoin	SAI		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Serradelle	SER		TA
Trèfle	TRE		TA
Vesce	VES		TA
LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES EN MÉLANGE			
Mélange de légumineuses fourragères * (entre elles)	MLF	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Mélange de légumineuses fourragères * prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	MLC		TA

* Seules les 12 espèces suivantes peuvent être prises en compte en tant que légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, méteilot, jarosse, serradelle, vesce, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

1. 8 – FOURRAGES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Betterave fourragère	BVF		TA
Carotte fourragère	CAF		TA
Chou fourrager	CHF		TA
Lentille fourragère	LEF		TA
Navet fourrager	NVF		TA
Radis fourrager	RDF		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	FSG		TA
Autre fourrage annuel d'un autre genre *	FAG		TA
FOURRAGES EN MÉLANGE			
Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)	CPL	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA

* Autre genre botanique non précisé dans la liste.

1. 9 – SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES (DE 5 ANS OU MOINS)

Une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins est une surface déclarée en prairie temporaire et/ou en jachère depuis moins de 6 années consécutives. A partir de la 6^e année, ces codes ne doivent plus être utilisés, la parcelle devient une prairie permanente, sauf en cas de jachère de plus de 6 ans SIE (ce code J6S succède obligatoirement à un code prairie temporaire ou jachère de 5 ans ou moins au code J6S).

Les surfaces destinées à la production de semences de graminées pures ne sont pas concernées par ce changement de catégorie la 6^e année.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Bourrache de 5 ans ou moins	BRH		TA
Brôme de 5 ans ou moins	BRO		TA
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA		TA
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY		TA
Fétuque de 5 ans ou moins	FET		TA
Fléole de 5 ans ou moins	FLO		TA
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT		TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Phacélie de 5 ans ou moins	PCL		TA
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA		TA
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE		TA
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP		TA
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG		TA
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR		TA

1. 10 – PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du **Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents**. Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

IMPORTANT : Une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ou en PRL si cette surface entre dans une rotation longue, ou en BOP si cette surface est sous couvert arboré,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chênaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse,
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

En-dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP	Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH		PP	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE		PP
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE		PP
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (ATTENTION : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1 ^{er} pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87)	SPL		PP	Roselière	ROS		PP

1. 11 – LÉGUMES ET FRUITS

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Ail	AIL	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.4)	TA	Melon	MLO		TA
Artichaut	ART	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.5)	CP	Navet	NVT		TA
Aubergine	AUB		TA	Oignon / Echalotte	OIG		TA
Avocat	AVO		CP	Panais	PAN		TA
Betterave non fourragère / Bette	BTN		TA	Pastèque	PAS		TA
Carotte	CAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.7)	TA	Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	PPO		TA
Céleri	CEL		TA	Poireau	POR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.17)	TA
Chicorée / Endive / Scarole	CES	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.10)	TA	Poivron / Piment	PVP		TA
Chou	CHU	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.11)	TA	Pomme de terre de consommation	PTC		TA
Concombre / Cornichon	CCN		TA	Pomme de terre féculière	PTF		TA
Courge musquée / Butternut	CMB		TA	Potiron / Potimarron	POT		TA
Courgette / Citrouille	CCT		TA	Radis	RDI		TA
Cresson	CRS	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.12)	TA	Roquette	ROQ		TA
Epinard	EPI		TA	Rutabaga	RUT		TA
Fève	FEV		TA	Salsifis	SFI		TA
Fraise	FRA		TA	Tabac	TAB		TA
Haricot / Flageolet	HAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.13)	TA	Tomate	TOM		TA
Houblon	HBL		CP	Tomate pour transformation	TOT		TA
Laitue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.14)	TA	Topinambour	TOP		TA
Mâche	MAC		TA	Autre légume ou fruit annuel	FLA		TA
				Autre légume ou fruit pérenne *	FLP		CP

* Une culture pérenne est une culture qui reste plusieurs années en place, comme par exemple l'asperge ou la rhubarbe.

1.12 – ARBORICULTURE ET VITICULTURE

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Agrume	AGR		CP
Caroube	CAB		CP
Cerise bigarreau pour transformation	CBT		CP
Châtaigne	CTG	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.9)	CP
Noisette	NOS		CP
Noix	NOX		CP
Oliveraie	OLI	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.16)	CP
Pêche Pavie pour transformation	PVT		CP
Pépinière	PEP		CP
Petit fruit rouge *	PFR		CP

* Petit fruit rouge hors fraises, c'est-à-dire cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres, canneberges.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Pistache	PIS		CP
Poire Williams pour transformation	PWT		CP
Prune d'Ente pour transformation	PRU		CP
Autres vergers	VRG	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.18)	CP
Vigne : raisins de cuve en production	VRC		CP
Vigne : raisins de table	VRT		CP
Vigne : raisins de cuve non en production **	VRN		CP
Restructuration du vignoble ***	RVI		CP

** Code destiné aux parcelles de jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges.

*** Code destiné aux parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble, arrachées et non replantées, qui ne doivent pas être en sol nu mais porter un couvert.

1.13 – PLANTES ORNEMENTALES ET PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Aneth	ANE		TA
Angélique	ANG		TA
Anis	ANI		TA
Bardane	BAR		TA
Basilic	BAS		TA
Bleuet	BLT		TA
Bugle rampant	BUR		TA
Camomille	CMM		TA
Carvi	CAV		TA
Cerfeuil	CRF		TA
Chardon Marie	CHR		TA
Ciboulette	CIB		TA
Coriandre	CRD		TA
Cumin	CUM		TA
Estragon	EST		TA
Fenouil	FNO		TA
Gaillet	GAI		TA
Lavande / Lavandin	LAV		CP
Marguerite	MRG		TA
Marjolaine / Origan	MRJ		TA
Mauve	MAV	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.15)	TA

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Mélisse	MLI		TA
Menthe	MTH		TA
Millepertuis	MLP		TA
Oseille	OSE		TA
Ortie	ORT		TA
Pâquerette	PAQ		TA
Pensée	PSE		TA
Persil	PSL		TA
Plantain psyllium	PSY		TA
Primevère	PMV		TA
Psyllium noir de Provence	PSN		TA
Romarin	ROM		TA
Sariette	SRI		TA
Sauge	SGE		TA
Thym	THY		TA
Valériane	VAL		TA
Véronique	VER		TA
Autres plantes ornementales et PPAM annuelles	PPA		TA
Autres plantes ornementales et PPAM pérennes *	PPP		CP

* Les autres plantes ornementales et PPAM pérennes sont les suivantes : cassis feuille, églantier, genêt des teinturiers, gentiane, ginkgo biloba, hamamelis, hélichryse, jasmin, laurier, passiflore, pivoine, rose, safran, sureau, tilleul, verveine, vigne rouge, violette. Ce code doit également être utilisé pour la silphie perloliée et pour le bambou.

1.14 – DIVERS

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	Déclaration du type de mélange sur votre exploitation (cf. paragraphe 2.1)	TA
Miscanthus	MCT	Déclaration de la variété implantée si le Miscanthus doit être déclaré comme SIE (variété à déclarer dans ce cas « 001 - Giganteus »)	CP
Culture sous serre hors sol	CSS		—
Taillis à courte rotation	TCR	Déclaration de l'espèce implantée (cf. paragraphe 2.2)	CP
Truffière (plants mycorhizés)	TRU		CP
Surface boisée sur une ancienne terre agricole	SBO	Déclaration du type de boisement (cf. paragraphe 2.3)	—
Surface agricole temporairement non exploitée	SNE		—
Marais salant	MRS		—

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
BORDURES			
Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP	Déclaration de la parcelle à laquelle la bande se rattache (numéro d'îlot et numéro de parcelle)	Catégorie de terre de la parcelle à laquelle la bande est rattachée
Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS		
Bande tampon	BTA		
Bordure de champ	BOR		
CULTURES CONDUITES EN INTERRANGS			
Cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	CID	Déclaration des deux cultures représentant plus de 25% de la surface	Catégorie de terre des cultures déclarées
Cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	CIT	Déclaration des trois cultures représentant plus de 25% de la surface	

1.15 – CULTURES SPÉCIFIQUES DOM

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer
Ananas	ANA		Culture sous abattis	CUA	
Banane créole (fruit et légume) - autre	BCA	Déclaration de la date de plantation (mois et année)	Curcuma	CUR	
Banane créole (fruit et légume) - fermage	BCF		Géranium	GER	
Banane créole (fruit et légume) - indivision	BCI		Horticulture ornementale de plein champ	HPC	
Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	BCP		Horticulture ornementale sous abri	HSA	
Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	BCR		Légume sous abri	LSA	
Banane export - autre	BEA		Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	PPF	
Banane export - fermage	BEF		Plante aromatique (autre que vanille)	PAR	
Banane export - indivision	BEI		Plante médicinale	PMD	
Banane export - propriété ou faire valoir direct	BEP		Tubercule tropical	TBT	
Banane export - réforme foncière	BER		Vanille	VNL	
Café / Cacao	CAC		Vanille sous bois	VNB	
Canne à sucre - autre	CSA	Verger (DOM)	VGD	Déclaration de la date de plantation (mois et année)	
Canne à sucre - fermage	CSF	Vétiver	VET		
Canne à sucre - indivision	CSI	Ylang-ylang	YLA		
Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	CSP	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	ACA		
Canne à sucre - réforme foncière	CSR				

2 – Liste des précisions

2.1 – TYPES DE MÉLANGES

Si vous cultivez des mélanges sur certaines de vos parcelles, vous devez différencier, en les déclarant avec un type de mélange différent, chacun des mélanges cultivés sur votre exploitation. Deux mélanges sont distincts si aucune espèce n'est commune aux deux mélanges. Il n'est pas nécessaire de connaître la composition de ces mélanges. En effet, dans le cadre des règles du verdissement issues de la PAC 2015, chaque mélange différent cultivé sur votre exploitation représente une culture au titre des règles de diversité des cultures.

Mélange	Code								
Mélange A	001	Mélange B	002	Mélange C	003	Mélange D	004	Mélange E	005

Deux mélanges qui ne sont pas distincts, c'est-à-dire qui ont une espèce en commun, peuvent être déclarés avec un code culture différent mais doivent être déclarés avec le même type de mélange.

Exemple : Un mélange de luzerne et de trèfle éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères est déclaré de la façon suivante :

– code culture : « *MLF - Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)* »

– précision : « *Mélange A* »

Sur la même exploitation, le mélange de luzerne prépondérante et d'avoine éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères est déclaré de la façon suivante :

– code culture : « *MLC - Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux* »

– précision : « *Mélange A* » (car ce mélange contient de la luzerne comme le mélange précédent).

2.2 – ESPÈCES IMPLANTÉES POUR LES TAILLIS À COURTE ROTATION

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Aulne glutineux	001	Châtaignier	004	Espèce du genre Saule	007	Merisier	010
Bouleau verruqueux	002	Erable sycomore	005	Eucalyptus	008	Robinier faux-acacia	011
Charme	003	Espèce du genre Peuplier	006	Frêne commun	009	Autre	000

2.3 – TYPE DE BOISEMENT

Si vous avez boisé des anciennes surfaces agricoles et que vous bénéficiez à ce titre pour la campagne en cours d'aides au titre du RDR, les parcelles sont admissibles à l'aide découplée. Il convient donc de déclarer dans quel cadre vous avez boisé ces terres en utilisant un choix dans la liste suivante :

Libellé	Code	Libellé	Code
Boisement d'une prairie permanente réalisé après le 15 mai 2012	003	Boisement (non aidé) *	001
Boisement d'une prairie permanente réalisé après le 15 mai 2012 et bénéficiant pour la campagne en cours d'une aide au titre du RDR	004	Boisement bénéficiant pour la campagne en cours d'une aide au titre du RDR *	002

* Boisement d'une ancienne surface agricole qui n'est pas une prairie permanente.

REMARQUE : « aidé au titre du règlement de développement rural (RDR) » signifie que l'aide a été accordée au titre de l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, de l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou de l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013.

2.4 – VARIÉTÉS D’AIL

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en ail dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne ‘Précision sur la culture’ : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en ail dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Ail du Nord	002	Ail Gayant	003	Autre variété avec mesure PRV	999

2.5 – VARIÉTÉS D’ARTICHAUT

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en artichaut dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne ‘Précision sur la culture’ : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en artichaut dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Artichaut du marais de Saint-Omer	002	Gros vert de Laon	003	Autre variété avec mesure PRV	999

2.6 – VARIÉTÉS DE BLÉ TENDRE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en blé tendre dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne ‘Précision sur la culture’ : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en blé tendre dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Goldentrop (synonyme rouge d’Écosse)	019	Préparateur Étienne	037
Alliès	002	Gros bleu	020	Prince Albert	038
Automne rouge barbu	003	Hâtif Cambier	021	Providence	039
Autrichien	004	Hâtif de Wattines	022	Ptit quinquain	040
Blanc de Flandre	005	Hâtif inversable	023	Rouge d’Alsace (synonyme Rouge d’Altkirch)	041
Blé de Crépi	006	Hybride 40	024	Rouge de Bordeaux	042
Blé de Redon	007	Hybride de Bersée	025	Roux des Ardennes	043
Bon fermier	008	Hybride de la paix	026	Shireff à épis carrés (synonyme Shireff squarehead)	044
Bon moulin	009	Hybride du Trésor	027	Teverson	045
Bordier	010	Ile de France	028	Victoria d’automne	046
Champ Joli	011	Innovation Bataille	029	Vilmorin 23	047
Chanteclair	012	Institut agronomique	030	Vilmorin 27	048
Chiddam d’automne blanc	013	Japhet	031	Vimorin 29	049
Chiddam d’automne rouge	014	Later	032	Wilson jaune	050
Côte d’Or	015	Noé	033	YGA	051
Dattel	016	Nord-Desprez	034	Autre variété avec mesure PRV	999
Flèche d’Or	017	Picardie-Desprez	035		
Gerbor	018	Poulard d’Australie	036		

2.7 – VARIÉTÉS DE CAROTTE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en carotte dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne ‘Précision sur la culture’ : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en carotte dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Carotte de Tiques	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.8 – VARIÉTÉS DE CHANVRE

Vous devez dans tous les cas déclarer la variété de chanvre implantée sur vos parcelles. Seules les variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2% sont admissibles. Les étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi doivent être envoyées au plus tard le 15 mai 2020 à la DDT(M) de votre département. En cas de semis réalisés après le 15 mai 2020, ce bordereau doit être déposé au plus tard le 30 juin 2020.

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Adzelvieši	057	Dacia Secuieni	010	Finola	022	Kompolti hibrid TC	030	Silvana	041
Armanca	001	Delta-405	011	Futura 75	023	Lipko	031	Succesiv	062
Asso	052	Delta-Ilosa	012	Futura 83	071	Lovrin 110	032	Teodora	074
Austa SK	064	Dioica 88	015	Glecia	066	Marcello	033	Tiborszallasi	043
Balaton	069	Earlina 8 FC	065	Gliana	067	Markant	034	Tisza	044
Beniko	002	Eletta Campana	054	Glyana	060	MGC 1013	075	Tygra	045
Bialobrzeskie	003	Epsilon 68	016	Henola	061	Monoica	035	Uniko B	046
CS	004	Fedora 17	017	Ivory	025	Orion 33	072	Uso-31	047
Cannakomp	005	Felina 32	018	KC Bonusz	055	Rajan	036	Villanova	063
Carma	006	Férimon	024	KC Dora	026	Ratza	056	Wielkopolskie	048
Carmagnola	007	Fibranova	020	KC Virtus	027	Santhica 23	037	Wojko	049
Carmaleonte	053	Fibrante	058	KC Zuzana	028	Santhica 27	038	Zenit	050
Chamaeleon	008	Fibrol	021	KCA Borana	068	Santhica 70	039	Autre*	000
Codimono	009	Fibror 79	059	Kompolti	029	Secuieni Jubileu	040		

* non admissible

2.9 – VARIÉTÉS DE CHÂTAIGNES

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en châtaigniers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en châtaigniers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Jaunan	006	Pérote	011	Torse	016
Bantarde	002	Marron de Veuil	007	Pillemongin	012	Vert-Josnon	017
Bossue	003	Nousillade	008	Pointue	013	Autre variété avec mesure PRV	999
Bouchaud	004	Patouillette jaune	009	Rouillaud	014		
Grosse Nousillade	005	Patouillette noire	010	Saint-Michel	015		

2.10 – VARIÉTÉS DE CHICORÉE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en chicorée dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en chicorée dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Endive Janus	003	Tête d'Anguille	005
Chicorée Barbe de Capucin des carrières du Nord	002	Endive Mona	004	Autre variété avec mesure PRV	999

2.11 – VARIÉTÉS DE CHOU

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en chou dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en chou dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Martinet	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.12 – VARIÉTÉS DE CRESSON

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en cresson dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en cresson dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Cresson Blond du Pas de Calais	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.13 – VARIÉTÉS DE HARICOTS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en haricots dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en haricots dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Haricot flageolet vert : VERDELYS (nain)	003	Princesse du Pélève	005
Flageolet Blanc de Flandre	002	Lingot (du Nord)	004	Autre variété avec mesure PRV	999

2.14 – VARIÉTÉS DE LAITUE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en laitue dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en laitue dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Laitue lilloise	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.15 – VARIÉTÉS DE MAUVE

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en mauve dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en mauve dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Mauve du Nord	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.16 – VARIÉTÉS D'OLIVIERS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en oliviers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez l'indiquer simplement en déclarant dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en oliviers dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Boube	011	Colombale	021
Arabane des Alpes-Maritimes	002	Boussarlu	012	Cornalière	022
Arabane du Var	003	Brun	013	Coucourselle	023
Avellanet	004	Calian	014	Curnet	024
Beaussaret	005	Cayenne	015	Dent de Verrat	025
Bécu (du Var)	006	Cayet blanc	016	Filaire noire	026
Belgentiéroise	007	Cayet bleu	017	Grapié	027
Blanquetier	008	Cayet rouge	018	Grassois	028
Blavet	009	Cayet roux	019	Gros Ribier	029
Bonne Mode	010	Cerisier	020	Melegrand	030

>> suite du tableau >>

>> suite OLIVIERS

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Montaourenouneque	031	Ponchinelle	038	Sanguin	045
Nostral	032	Rapière	039	Saurine	046
Pardiguiér	033	Rascasset	040	Totivette	047
Petit Broutignan	034	Reymet	041	Tripue	048
Petit Ribier	035	Rosée du Mont d'Or	042	Verdale de Tourtour	049
Petite noire (de Puget)	036	Rougeonne	043	Verdale des Bouches du Rhône	050
Pignola (Roquebrune Cap Martin)	037	Rousset(te) du Var	044	Autre variété avec mesure PRV	999

2.17 – VARIÉTÉS DE POIREAU

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en poireau dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Par contre, si vous souhaitez engager une parcelle implantée en poireau dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans la liste proposée ci-après :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001	Leblond	002	Autre variété avec mesure PRV	999

2.18 – ESPÈCES ET VARIÉTÉS DE VERGERS

Si vous ne souhaitez pas engager les surfaces en verger dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous pouvez déclarer dans la colonne 'Précision sur la culture' : « *Variété sans mesure de préservation des ressources génétiques* » (code 001).

Libellé	Code
Variété sans mesure PRV	001

Par contre, si vous souhaitez engager un verger dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) de type « *Préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)* », vous devez déclarer l'espèce et la variété implantée sur la parcelle en la sélectionnant dans les listes proposées ci-après :

a.- Abricotiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Abricot Commun de Clairac	002	Abricot Muscat de Clairac	004	Abricot Pêche de Nancy	006
Abricot Commun de Nicole - Commerce	003	Abricot Nancy de Clairac	005	Autre variété avec mesure PRV	999

b.- Cerisiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Noire tardive à longue queue	007	Cerise Xapata « Chapata »	019	Guigne noire du Pévèle	031
Belle du Berry ou petite joue vermeille	008	Coeur de Pigeon noir	020	Guindoux du Poitou	032
Blanc Chère	009	Gascogne tardive de Seninghem	021	Marin	033
Brune de Romeries	010	Griotte de lemé	022	Merisier	034
Cerise Blanc Nez	011	Griotte du Vieux-Condé	023	Mourette - Amourette	035
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa	012	Griotte jaune d'Oullins	024	Muant	036
Cerise blanche d'Harsigny	013	Griotte précoce de Samer	025	Noire d'Ixassou - Geresi Belxa	037
Cerise de Moncheaux	014	Gros bigarreau de la Groise	026	Petite noire	038
Cerise d'Enguinegatte	015	Gros bigarreau d'Eperlecques	027	Précoce de la Marche	039
Cerise du Quesnoy	016	Grosse cerise blanche de Verchocq	028	Précoce du Pays	040
Cerise du Sars	017	Grosse cerise tardive	029	Triaux des Fondettes	041
Cerise Peloa	018	Guigne noire de Ruesnes	030	Autre variété avec mesure PRV	999

c.- Pêchers

Libellé	Code	Libellé	Code
Pêche Roussane de Monein	042	Autre variété avec mesure PRV	999

d.- Poiriers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Beurré d'Anjou	043	Poire Blanquette	067	Poire de Râteau Rouge	091
Beurré de l'Assomption	044	Poire Boutoc - Poire d'Ange	068	Poire de Roulée	092
Beurré Lebrun	045	Poire Caillaou Rosat	069	Poire de Saint Antoine	093
Beurré surperfin	046	Poire Catillac	070	Poire de sang	094
Bonissime de la Sarthe	047	Poire Citron	071	Poire de Vierge	095
Comtesse de Paris	048	Poire Curé	072	Poire Duchesse d'Angoulême	096
Cornélie	049	Poire d'Anis	073	Poire Epargne - Cuisse Madame	097
Cuisse dame	050	Poire d'août de Seninghem	074	Poire Marguerite Marillat	098
Curé	051	Poire de Béton	075	Poire Monsallard - Epine d'été	099
Dayenné	052	Poire de Beurre	076	Poire Mouille Bouche - Jansémine	100
Duchesse de Poitiers	053	Poire de Blanc	077	Poire Notre-Dame	101
Duchesse du Berry	054	Poire de Calot	078	Poire Orange	102
Eugène Thirriot	055	Poire de Cave	079	Poire Pêrou d'argent	103
Fondante Thirriot	056	Poire de Cheminée	080	Poire Reinette	104
Grosse Louise	057	Poire de Curé	081	Poire Saint Jean	105
Jean Nicolas	058	Poire de Fret	082	Poire Sucré Vert	106
Légipont	059	Poire de Guinette	083	Poire de Mare	107
Madame Grégoire	060	Poire de Jargonelle	084	Rivailles	108
Marguerite Marillat	061	Poire de livre	085	Saint Mathieu	109
Nipé Nimé	062	Poire de Loup	086	Sans pépins	110
Plovinne	063	Poire De Marsanneix	087	Sucrée vert de Montluçon	111
Poire à Clément	064	Poire de Moreau	088	Sucrée de Montluçon	112
Poire à côte d'or	065	Poire de Petit Roux	089	Triomphe de Vienne	113
Poire à cuire grise de Wierre au Bois	066	Poire de Rapace	090	Autre variété avec mesure PRV	999

e.- Pommiers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
A côtes	114	Belle fleur double	135	Châtaignier	156
Amère nouvelle	115	Belle fleur simple - Petit bon ente	136	Chaux	157
Api d'été	116	Belle Louronnaise - Nez de Veau	137	Choureau - Reinette Choureau	158
Api d'orange	117	Belle-Fille de l'Indre	138	Clairefontaine	159
Api Double Rose ou Api Rouge	118	Belle-Fille de la Creuse	139	Coing	160
Api étoilé	119	Beurrière	140	Colapuis	161
Argillière (ou Dimoutière)	120	Blanc d'Espagne	141	Coquette d'Auvergne	162
Armagnac	121	Bon ente Belge	142	Court pendu d'Espagne	163
Ascahire	122	Bon ente Charbonnier	143	Court Pendu Gris du Limousin	164
Azérolis anisé (Mazoreli)	123	Bondon	144	Court pendu rouge	165
Baguette d'hiver	124	Bonnet Carré	145	Court Pendu Rouge du Lot et Garonne	166
Baguette violette	125	Boulonnex	146	Court-pendu gris	167
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	126	Bouvière	147	Coutras	168
Barbarie	127	Cabarette	148	Cox's Rouge des Flandres	169
Beaurichard	128	Calvi blanc	149	Crarouge	170
Bec d'oie du Cher	129	Calville Rouge - Caramille	150	Cravert	171
Belle de juillet	130	Calvin	151	D'Espagne	172
Belle de Linards	131	Carisi à longue queue	152	De Bonde	173
Belle de Pontoise	132	Cassou - De Casse	153	De Jeu	174
Belle du Bois	133	Cellini	154	De l'Estre ou Sainte-Germaine	175
Belle Fille de la Creuse	134	Chailleux	155	De Tendre	176

>> suite du tableau >>

>> SUITE POMMIERS

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Demie double	177	Pomme d'anis tardive	229	Reinette de Saintonge	281
Double à l'huile	178	Pomme d'Arengeosse	230	Reinette de Villerette	282
Double Belle-Fleur	179	Pomme d'Argent	231	Reinette de Waleffe	283
Double bon pommier	180	Pomme d'Enfer - Bordes	232	Reinette des Capucins	284
Double bon pommier rouge	181	Pomme d'Ile	233	Reinette des Châtres	285
Doux corier	182	Pomme de Bedeau	234	Reinette Descardre	286
Douzandin	183	Pomme de Béhier	235	Reinette Dorée - Reinette d'or	287
Drap d'Or de la Creuse	184	Pomme de Beurres	236	Reinette dorée de l'Indre	288
Du Verger	185	Pomme de Bouet	237	Reinette du Mans	289
Eri sagarra	186	Pomme de Choconin	238	Reinette étoilée	290
Fer du Cher	187	Pomme de Coudre	239	Reinette grise avancée	291
Feuillot	188	Pomme de Douce Dame Franchon	240	Reinette Hernaut	292
Feuilloux	189	Pomme de Fer	241	Reinette jaune	293
Finette de Gallardon	190	Pomme de la Saint-Jean	242	Reinette Marbrée d'Auvergne	294
Fouillaud	191	Pomme de Loumarin	243	Reinette marbrée de la Creuse	295
Franc Rougeau	192	Pomme de Madeleine	244	Reinette rouge de la Creuse	296
Gaillarde	193	Pomme de Maillard	245	Reinette sans pépin	297
Germaine	194	Pomme de Moisson	246	Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)	298
Gold Reinette	195	Pomme de Passe	247	René Vert - Reina verte	299
Gosselet	196	Pomme de Pécantin	248	Roquet rouge	300
Gris Baudet	197	Pomme de Puits	249	Rose de Benaugue	301
Gris Brabant	198	Pomme de Rose	250	Rose de Hollande	302
Gros Locard	199	Pomme de Rougette	251	Rose de Saint-Yrieix	303
Gros museau de lièvre blanc	200	Pomme de Saint Michel	252	Rose de Virginie ou Rose d'été	304
Gueule de mouton	201	Pomme de Sore	253	Rose du Perche	305
Hollande rouge	202	Pomme de Tendron	254	Rouge d'automne	306
Hybride Golden X Cassou n°106	203	Pomme Dieu	255	Rouillaud	307
Hybride Golden X Cassou n°43	204	Pomme Glace	256	Ruban n°1	308
Hybride Golden X Cassou n°89	205	Pomme Jacquet	257	Saint Jean = Transparente blanche	309
Jacques Lebel	206	Pomme Jean de Grignon	258	Saint-Brisson	310
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	207	Pomme Orange	259	Saint-Laurent de Brenne	311
La Douce	208	Pomme poire	260	Saint-Michel - Le Coudic	312
Lanscailler	209	Pomme Taupe	261	Sang de Bœuf	313
Longue queue	210	Pouzac	262	Sans graine	314
Luche	211	Pouzaraque	263	Sans pareille de Peasgood	315
Marie Doudou	212	Précoce de Wirwignes	264	Six côtes	316
Marseigna	213	Quarantaine d'hiver	265	Suzette	317
Michotte de Gallardon	214	Rador	266	Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver	318
Museau de lièvre jaune	215	Rambour d'hiver	267	Transparente de Croncels	319
Museau de Lièvre rouge du Béarn	216	Razot	268	Trélage	320
Normandie blanc	217	Réale d'Enraygue	269	Trompe Gelées	321
Ontario	218	Redondelle - Blandureau	270	Udarre Sagarra - Apez Sagarra	322
Pay Bou - André Maria Sagarra	219	Reinette Baumann	271	Vechter	323
Perasse de GanPeaxaPerasse de Nay	220	Reinette Bure	272	Vedette du Béarn	324
Perregue	221	Reinette Clochard	273	Verdale	325
Petit Museau de Lièvre blanc	222	Reinette d'Angleterre	274	Verdin d'automne	326
Petite Madeleine	223	Reinette de Brive - de l'Estre	275	Verdin d'hiver	327
Pigeonnette	224	Reinette de Corrèze	276	Vermillon d'Espagne	328
Pineau	225	Reinette de Flandre	277	Vernade	329
Pomme Cloche	226	Reinette de France	278	Vernajoux	330
Pomme d'Albret	227	Reinette de Fugélan	279	Vol au vent	331
Pomme d'anis - Rosalie	228	Reinette de Hollande	280	Autre variété avec mesure PRV	999

f.- Pommiers à cidre

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Alza sagarra	332	Eztica	345	Panneterie	358
Amères de Bernieulles	333	Gazi loka	346	Patzulua	359
Anixa Antze sagarra	334	Geza	347	Peaxa	360
Azaou sagarra	335	Geza xurria	348	Perasse de Gan	361
Blanquette	336	Gordain xurria	349	Perasse de Nay	362
Bordelesa	337	Gorri	350	Perasse grise	363
Bourdin sagarra	338	Jinkoa sagarra	351	Perasse jaune	364
Cachao sagarra	339	Koko gorria	352	Roquet rouge	365
Douzandin	340	Koko xurria	353	Rouge extra très tardive	366
Entzea sagarra	341	Kokua	354	Urieta sagarra	367
Eri sagarra	342	Libra sagarra	355	Usta xurria	368
Errezila sagarra	343	Mamula - xurri	356	Autre variété avec mesure PRV	999
Estirochia sagarra	344	Marie Menard	357		

g.- Pruniers

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Abricotée jaune	369	Grosse bleue de fin septembre	380	Reine Claude de Bavay	392
Amarblanc Amarouge	370	Madeleine	381	Reine Claude dorée	393
Balosse	371	Marcarrière ou Datte	382	Reine Claude d'Oulins	394
Belle de Louvain	372	Marie Jouveveau	383	Reine Claude Rouge	395
Blanche d'Espagne molle	373	Mariolet	384	Reine Claude rouge hâtive	396
Coe violette	374	Monsieur hâtif	385	Reine-Claude d'Oullins	397
Datil	375	Monsieur violet Musquette	386	Saint Léonard	398
Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche	376	Noberte	387	Sainte-Catherine	399
Floyon	377	Perdrigon	388	Sanguine de Wismes	400
Genre reine Claude verte tardive	378	Prune de Saint-Antonin	389	Ste Catherine	401
Goutte d'or de Coe	379	Reine Claude brune	390	Autre variété avec mesure PRV	999
		Reine Claude d'Althan (Conducta)	391		

3 – Liste des cultures dérobées pour les SIE

Si vous souhaitez qu'une parcelle conduite en cultures dérobées soit prise en compte en tant que SIE, vous devez déclarer deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste suivante (si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue en tant que SIE et rien n'est à déclarer) :

Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code	Libellé de la culture	Code
Brôme	DBM	Lotier corniculé	DLT	Ray-grass	DRG
Bourrache	DBR	Luzerne cultivée	DLZ	Roquette	DRQ
Chou fourrager	DCF	Moutarde	DMD	Serradelle	DSD
Cameline	DCM	Moha	DMH	Sorgho fourrager	DSF
Cresson alénois	DCR	Millet jaune, perlé	DML	Seigle	DSG
Colza	DCZ	Minette	DMN	Sous semis d'herbe ou de légumineuses *	DSH
Dactyle	DDC	Méililot	DMT	Soja	DSJ
Fléole	DFL	Nyger	DNG	Sainfoin	DSN
Fenugrec	DFN	Navette	DNT	Sarrasin	DSR
Fétuque	DFT	Navet	DNV	Tournesol	DTN
Féverole	DFV	Pois chiche	DPC	Trèfle	DTR
Gesse cultivée	DGS	Phacélie	DPH	Avoine	DVN
Lin	DLN	Pois	DPS	Vesce	DVS
Lentille	DLL	Pâturin commun	DPT	X-Festulolium	DXF
Lupin (blanc, bleu, jaune)	DLP	Radis (fourrager, chinois)	DRD		

* En cas d'implantation d'un sous semis d'herbe ou de légumineuses en culture dérobée, une seule culture doit être déclarée. Il n'y a pas de deuxième culture à déclarer.